

AN 1815.

ACTES DE L'ETAT CIVIL.

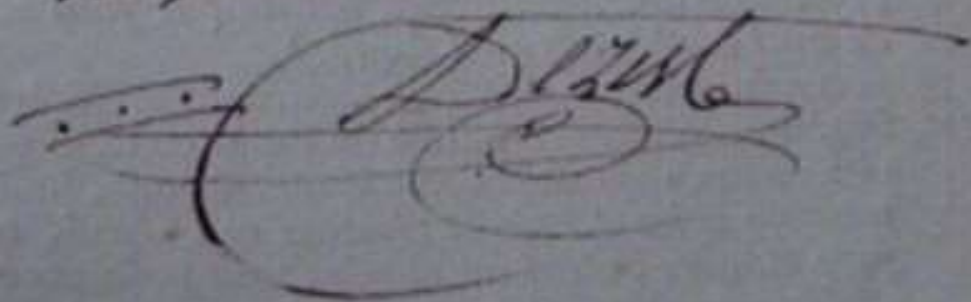
Commune de *St André de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1^{re}. instance
DE BORDEAUX.

Registre des Mariages.

Nous PIERRE-BRUNO GALINEAU président du tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du code, coté et paraphé le présent registre, contenant *vingt six* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St André de Cubzac* pendant l'an 1815.

A Bordeaux, le *vingt trois* Décembre 1814.





premier sceuillet

San Mille huit cent quinze le sept y janvier
pardevant nous Jacques Richon adjoint a
la mairie de St Andre de Cubzac, Department de
la Gironde. sont comparez Pierre Burolleau
nominé age de vingt cinq ans ne a Lormon
y demeurant avec son pere et mere fils majeur.
Andre Burolleau et de Marie Cyguelle ses parents
et consentans.

et Marie Magerand agee de vingt ans nee
dans cette commune y demeurant avec son pere
fils mineur de Jean Magerand et de Jeanne Arnaud
Bridee dans la presente commune le sept sept
mille au sept, ainsi qu'il Resulte du Registre de
ceci que nous vous sommes fait Represente.

Surquels nous ont Requis de proceder a la
celebration du mariage propostes entre eux, et
dont les publications ont ete faites dans cette
commune et dans celle de Lormon les dimanches
Dix huit et vingt cinq dix cembre dix.

aucune opposition audit mariage en
Nous ayant ete signifiee faisant droit a leur
Requisition et apres avoir donne lieu de
toutes les pieces ci dessus mentionnee en chapitre
six cent tre du Code Civil avons demande au
futur epoux et a la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et femme. A ceux d'ax

ayant rejoint le jour mesme
avons déclaré au nom de la loi que par
et mesme Messieurs sont venus en
de tout qu'on n'ait avoué, et en mariage
présence et c'est à dire par leur
acte des, François Duranton âgé de
vingt sept ans, Pierre Lapaine marchand âgé de
trente deux ans, Jean Colgar Boulanger âgé de
trente quatre ans, habitans de cette Communauté
et non mariés des époux et ont après lecture
du présent acte signé à l'exception d'un
ou l'époux et du témoin Lapaine. Et in
presens et contentes. *Johannes Duranton*

Berolleaux Epoux

et Maria révérend Epoux

Berolleaux père

Johannes Duranton
P. Mille

Nécessaire

châtelain
t.
signe

L'an mille huit cent cinquante un jour
Mardi devant nous messieurs François Duranton
et officier de l'état civil de la Communauté de
Saint André de Labar, Département de la Gironde
sont comparus Jean Châtelain forgeron, âgé de
vingt cinq ans né à la Selve habitant cette
Communauté, fils majeur de Gillet Châtelain
à la Selve le douze Septembre Mil sept cent
quatre vingt deux ainsi qu'il résulte de
l'acte de baptême de ce dernier et de l'acte de
David également de cette Communauté



an cinq et maria vige' age' de toute deux ans
se a aubie, habitante de cette Communune, fille de
armand vige' de l'age' de ans cette Communune le sept
janvier mil huit cent dix, et de Catherine Poussin,
également de l'age' de ans.

Lesquels nous ont requis de procéder à la
Célébration du mariage projeté entre eux,
et dont les publications ont été faites dans
cette Communune les dimanches dix huit et
vingt cinq septembre dernier.

Aucune opposition audit mariage nous
ayant été signifiée parant droit à leur
Requisition et après avoir donné lecture du
chapitre six du titre du Code Civil intitulé du
mariage nous de mandé au futur époux et
à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et femme. Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement
avoir déclaré au nom de la loi que par mariage
et maria vige' sont unis en mariage à tout
quasi sans avoir de même acte en présence de
Noisy et de l'age' de vingt cinq ans le jour
de l'audience.

Madame et de dame Marguerite Rose veuve
ici présents et consentans.



Lesquels nous ont Requis d'après d'abord
la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites dans
cette commune, les dimanches dix huit et
vingt sept d'octobre dernier. aucune opposition
au dit mariage n'ayant été signifiée, forant
droit à leur Requisition, et après avoir donné
lecture de toutes les pièces et d'icelles mentionnées
du chapitre six du titre du Code Civil intitulé
du mariage, avous demandé au futur gendre et
à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et femme, chacun d'eux avant s'écouter
séparément et affirmativement nous déclarer au
nom de la loi que leur Jean leopold de mension
et d'icelle Marie abadia sont unis en mariage
de tout quoi nous avons dressé acte en présence
des sieurs Jean Jarry proprié aagé de quarante cinq
ans, habitant de nos camps, de Jean leopold milhet
proprié aagé de trente six ans Coiffeur Germain de
L'epouse, Leonard Lafaux proprié aagé de quarante
deux ans Coiffeur de Lyon et Poirey Duboy
Receveur de l'arrondissement aagé de vingt cinq ans
habitant de cette commune et ont après lecture du
present acte signé avec nous.

Commune Germain
de Lyon.

M. de la Roche Grouse
St. Chamaud, abadie par.
Labouge, Germain
Second abadie par.
Jury Lafaux &
M. de la Roche



ainsi qu'il est Countable par extrait de la
Boute de dice' delivre par le maire du dit
Bieu; et catherine faure ici presente et
Consenteuse.

et marie Nelloumeau age de vingt cinq
ans nee a St Laurent et habitante avec ses pere
et mere de la presente Commune, fille de Antoine
Nelloumeau et de marquerite Debout ici presens
et Consenteus. lesquels nous ont requis de
proceder a la celebration du mariage projeté
entre eux, sous les publications ordonnées
dans cette Commune les dimanches quatre et cinq
decembre dernier auquel mariage il n'a été fait
aucune opposition faisant droit a leur Requisition
et apres avoir donne lecture des pieces ci
dessus mentionnées et du chapitre du titre du
Code de civil intitulé du mariage, au sus susdits
au futur epoux et a la future epouse ils ont
le present pour mari, et femme, chacuns
ayant Repondu separement et affirmativement
avons declare au nom de la loi que sieurs pache
et marie Nelloumeau sont unis en mariage, de
tout quoi nous avons dressé acte en presence de
meur' Dupin Countable age de quarante ans, franc
durant son aubergiste age de vingt sept ans, Jean
Belleville propri' age de cinquante neuf ans, et
Bernard Chummeau, propri' age de quarante deux ans
mairie de cette Commune et non parents des epoux
et ont apres lecture du present acte declare
avoir signé a l'acceptation des tenours.

Duranton) Belleville) Comalle)
Dupin)

109
Jean Girard
et
Marie Anne

L'an Mil huit cent quatre-vingt
sept devant nous Maire de la
Commune de la Giroude
dépense au Maire pour la fonction de
Etat civil de la Commune de la Giroude
dépense au Maire de la Giroude. Pour
Jean Girard veuf, âgé de trente
ans dans cette Commune y demeurant
Maire, veuf de Marguerite Françoise
dans cette Commune le treize mil huit cent
dix. fils de Jean Girard également décédé
le présent jour le veuf Anne en luy
qu'il Remette des Registres de l'Etat civil
nous soussigné fait présente et de Jean
Girard veuf présent et consentant.

et Marie Anne âgée de trente ans
Nouveau demeurant dans cette Commune
fille de Laurent Marie de l'Etat civil
le vingt cinq novembre mil huit cent
dix ainsi qu'il Remette de l'Etat civil
de l'Etat civil par le Maire dudit lieu et de
Jeanne Perrin habitante de l'Etat civil
et consentante.

Lesquels nous ont Remis de procéder
à l'Etat civil du mariage par elle
et dont les publications ont été faites dans
Commune le vingt cinq novembre.





Le premier janvier Courant et sans alle
 de falliguar les huit et quinze du present
 mesd. au lieu d'opposition au dit mariage
 et nous ayant été signifié, faisant droit a
 leur Requisition et après avoir donné lecture
 de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du
 chapitre six du titre du code civil intitulé du
 mariage, avons demandé au futur époux et a
 la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
 et femme. Chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement avons déclaré
 au nom de la loi que pierre Giraud et Marie
 Marie sont unis en mariage. De quoi nous avons
 dressé acte en présence de Jacques Brun forgeron
 âgé de vingt deux ans Pierre Prus tuteur
 âgé de quarante six ans Cousin de l'époux
 François Duranton oubergeur âgé de vingt sept
 ans et Mercurio forgeron un 2^e âgé de
 quarante six ans habitants de cette commune
 et ont après lecture du présent acte signé
 a l'exception des époux et de leur mere.

Duranton Brunz
 Forgeron Brunz

22 5
Cristo, Cristobal
4.
marie trocare

Don Mille huit cent quinze ^{vingt sept}
pardevant nous Laurent Trocare ^{demourant} point a la
ville de Cubzac, departement de
la Gironde, faisant les fonctions de brat ^{de}
pont compare Cristophe Natard ^{laboureur} age
de trente quatre ans ne dans cette commune
demourant fil de Jean Natard et de Jeanne
allemande d'ici les lieux et d'autre dans cette
commune le quinze fevrier mil huit cent dix
ainsi qu'il resulte du Registre de Dies que
nous nous sommes fait presenter par
la marquise Giraud Lyabaudet d'ici avec
la presente Commune le vingt un mars mil
huit cent quatorze.

et Marie Trocare agee de vingt un ans
nee a Cubzac, demourant dans cette commune
fille de Jean Trocare habitant de Cubzac en
present et consentant, et de Jeanne Pichon
d'ici a Cubzac le treize janvier mil huit cent
dix, ainsi qu'il est constate par l'acte de
l'acte de Dies de l'ire par le maire de Cubzac.

Lesquels nous ont requis de proceder a la
celebration en mariage, projettes entre eux et
dont les publications ont ete faites dans cette
commune les dimanches vingt cinq novembre
et premier du mois courant. et dans celle
de Cubzac les premiers et huit dudit
mois courant. et ont mariage sans
aucune opposition au dit mariage
ayant ete signifiee par le present



et après avoir donné lecture de toutes les
les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre
six de titre du code civil intitulé du mariage.

avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement avons déclaré au nom de la
loi que Christophe Nature et Marie Trocard sont
unis en mariage. Et tout quoi nous avons
dressé acte en présence de Th^{rs} Millet, propri^{re}
âgé de trente sept ans, Bernard Perchard âgé
âgé quarante cinq ans, Bernard Blinneau
propri^{re} âgé de quarante deux ans, et Jean Kerai
faboulin, propri^{re} âgé de trente sept ans.
tous habitant de cette Communauté et non
parents des époux et ont après lecture du
présent acte signé avec nous à l'exception
des époux et du père de l'époux.

Queneau & Perchard & Kerai faboulin

M^{rs} Millet

Bureau B. D.

1007
Jean Bonchon
et
marie perchaud

Don mille huit cent cinquante
pardevant nous pierre francois
maire et officier civil de la Commune
et Andre de Calzas, departement de la
Gironde. sont comparez Jean Bonchon
laboureur age de vingt et un ans, et
dans cette Commune y demourant avec
ses pere et mere fils de La Bonchon
de marquerite Gombaud ici presens et
consentans.

et marie perchaud age de vingt trois ans
ne a St Sauvent demourant a la lande pla
meijore de thoms perchaud laboureur de
marcamps ici presens et consentans et de
marie saunders d'ecole a St Sauvent de
fixe mourse aussi qu'il Resulte de l'acte
de l'acte de dice delivre par le Maire
desquels nous ont Requies de proceder
a la celebration du mariage propose
entre eux et dont les publications ont
ete faite dans cette Commune et dans les
de lalande et dans celle de marcamps le
dimanches quinze et vingt deux de
Courant. aucune opposition ne s'est
ne nous a part de si que l'acte sera
a leur Requisition et dans son
Section de toutes les pieces a l'acte



et du chapitre six du titre du code
 civil intitulé du mariage, avons
 demandé au futur époux et à la future
 épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
 femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
 et affirmativement avons déclaré au nom
 de la loi que Jean Pouchon et Marguerite
 Perchaud sont unis en mariage et que si vous
 avons dressé acte en présence des sieurs Antoine
 Boyraud officier de mariage âgé de trente six
 ans, Jacques Dubouché auvergiste âgé de
 quarante ans, Girard Jalli Boulanger âgé
 de cinquante ans habitants de cette commune
 et de Laurent Dubouché marié âgé de vingt
 sept ans habitant de St Laurent et non marié
 des époux et ont après lecture du présent acte
 signé à exception de Laurent de ses père
 et mère Marie Perchaud épouse

Perchaud N. Perchaud Jalli
 J. J. Dubouché
 C. OUBAUD

N° 9

Prouvais pelt
 Jeanne Rouchezy

L'an mil huit cent quinze le dix huit mois
 d'août nous Pierre Prouvais Courant, maire et
 officier de l'état civil de la commune de Saint-
 André de Cubzac, département de la Gironde, par
 comparution devant Pelt, signeur âgé de vingt
 ans, mil habitant de cette commune fils de

de Pierre Petit, J. D. Joanne Gynat, J. D.
l'un & l'autre dans le présent Commun
Ses Messieurs au Cinq & deux Novembre Mil
Sept Cent Dix, ainsi que résulte du registre de
qui nous ^{vous} avons fait représenter l'ordonnance
Comme Mineur en vertu d'une délibération du
Conseil de famille en date du vingt en Janvier
dernier.

Et Joanne Rouchez âgé de vingt ans
dans le présent Commun & habitant avec sa
Mère de celle de la Communne de Cubzac fille
de Pierre Rouchez, décidé dans le présent
le vingt quatre Mars au Cinq, J. D. Mais
sans en présenter & consentir. Lesquels Messieurs
requis de procéder à la publication du mariage
projeté entre eux & dont les publications ont été
faites dans le présent Commun & celle de Cubzac, les
dimanches vingt-neuf Janvier & Cinq février
dernier, aucune opposition au dit mariage, ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à la
requisition Après avoir donné lecture à tous
les pères & dessus mentionnés & du Chapitre
Six de la loi du Roi. Civil intitulé du mariage,
avoir demandé au futur Epoux de la future
épouse s'ils consentent le prendre pour mari &
l'emmener, Chacun d'eux ayant répondu par un
& affirmativement, ~~lesdits~~ déclarer que

de Jeanne
Rouchay



#

François Petit, sont unis en mariage
 de tout quoy Nous avons dressé acte en
 présence des Sieurs Jean Baudouin Formel,
 Greffier de la Justice de paix âgé de quarante
 trois ans, Jean Bernol Meille, Docteur
 Médecin âgé de trente Neuf ans, Bernard
 Cranon, armurier, âgé de quarante Six ans, &
 J. Pierre Cessac, Boucher, âgé de vingt huit ans,
 habitants de cette Communauté. Lesdits parents
 des époux. A ont après lecture du présent acte
 signé à l'exception des époux & la Mère de
 l'épouse.

Cronon j^{ns}

J. B. Meille
 de en et

Cessac

Ouelle

cy^{po} 9
 Jean Libeau
 et
 Anne Balthard

Leau Meille huit cent quinze & tant ans.
 pardevant Nous Pierre François Couraud
 unis et officier de l'état civil de la
 Communauté de la Justice de paix de la
 de la Giroude. sont conjoints Jean Libeau
 Vignou âgé de vingt quatre ans, en
 et saurant de mariage avec sa mère et
 mère desdits Couraud; fils unique de

Jeanne
Rouches



francois Pich, sont unis en mariage
 de tout qui Nom avou. dressé acte en
 présence des sieurs Jean Bouteignon Jorrel,
 Greffier age la Justice de joudy age de quarante
 trois ans, Jean Bernad Meille, Docteur
 Medecin age de trente Neuf ans, Bernard
 Cramon, armurier, age de quarante six ans, &
 J. Pierre Cessac, Boucher, age de vingt huit ans
 habitant de cette Commun. & Non parents
 des époux. & ont apres lecture du present acte
 signé à l'exception des époux & la Mère de
 l'épouse.

Cramon j^{me}

J. Bouteignon Jorrel J. B. Meille
 de en 17

Cessac

Cramon

no 9
 Jean Libeau
 et
 Anne Balthard

Jean Meille huit cent quinze le trentesies.
 pardevant nous sieur francois Couraud
 Maire et officier de l'Etat civil de la
 Commun. de St andré de cubzac, Département
 de la Gironde. sont comparez Jean Libeau
 vignon age de vingt quatre ans, en
 J. Laurent de vivant avec sa mere et
 mere sous cette Commun. fils un jour de

Jean Libeau et de sa femme Marie-Jeanne
ici présents et consentans et en vertu de
ce qui est contenu en l'acte de mariage
Bonneur y demeurant, fille de Jean
Battard, D'icelui dans cette Communauté le
quinze février mil huit cent dix et de
Jeanneatherine d'icelui le neuf vendémiaire
an dix ainsi qu'il résulte des Registres
de l'ici que nous vous soumes fait
Représenter.

Lesquels vous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre
eux, et dont les publications ont été
faites dans cette Communauté les Dimanches
Douze et Dix neuf du courant.

aucune opposition au dit mariage
ou vous ayant été signifiée parantant
à leur Requisition et après avoir
donné lecture de toutes les pièces à
Jours mentionnés, et du chapitre six
du titre du Code Civil intitulé du
mariage, avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils vou-
lent se prendre pour mari et femme



Chaque deux ayant répondu
 séparément et affirmativement
 avons déclaré au nom de la loi que
 Jean Libeau et Anne Pataud sont unis
 en mariage Et aussitôt les dits époux ont
 déclaré qu'il s'agit de deux enfans inscrits
 sur le Registre de l'état civil de cette
 Commune le date du dix neuf juillet
 mil huit cent deux sous le nom de Christophe
 et du vingt un janvier dernier sous le nom
 de Guillemine. Les quels ils reconnaissent pour
 leur fils de tout quoi nous avons dressé acte
 en présence des sieurs Pierre Roy proprié-
 aire de cinquante deux ans Jean Millou fondeur
 âgé de vingt quatre ans, Christophe Lasserre proprié-
 aire de cinquante ans, Armand Pansif proprié-
 aire de quarante trois ans habitants de cette
 Commune et non parents des époux et autres
 habitans du present acte signés à l'exception
 des époux et du père et de la mère des époux.

Reconnu par
 le notaire
 Jean Libeau

Pansif Millou
 Christophe Lasserre
 Armand Pansif
 Commaud

10
Jean Passonneau
et
Jeanne Douis

Don Mille huit cent quinze le Dieu nous assist
pères est nous pierre François Courant
notaire et officier de l'état civil de la Commune
de St André de Cubzac, Département de la
Gironde. sont comparus Jean Passonneau âgé
d'âge de vingt deux ans, né à Bourzac et habitant
avec ses père et mère de St Gervais fils majeur
Jean Duranne et de Jeanne Briquet ici présents
et consentans.

et Jeanne Douis âgé de vingt deux ans
née dans cette Commune et demeurant avec son
père fille majeure de Pierre Douis Consentant
ainsi qu'il résulte de l'exploit consentant
sous signature privée en date du quatre
de ce mois d'aujourd'hui enregistré lequel est
en joint.

et de Jeanne Pontier d'âge de vingt deux ans la
présente Commune le cinq plusieur années
ainsi qu'il est constaté par le registre de
qui nous nous sommes fait présenter.

Lesquels nous ont requis de procéder à la
Célébration du mariage projeté entre eux
dont les publications ont été faites dans
Commune les dimanches deux et neuf de ce
et dans celle de St Gervais. Lesquels
aucune opposition au dit mariage n'ont
eu lieu. Signifié. faisant droit à leur
Requisition, et après avoir donné lecture
de toutes les pièces à elles mentionnées et de



Chapitre six du Code de civil intitulé du mariage. Il
 avoué demandé au futur époux et à la
 future épouse fils veulent se prendre
 pour mari et femme. Chaque dux ayant
 Répondu séparément et affirmativement
 avoué déclaré au nom de la loi qui panderont
 et Jean Louis sont unis en mariage de l'union
 avoué d'ici acte en présence de François Milles
 Perruquier âgé de trente un ans, François Milon
 Perruquier âgé de cinquante huit ans pochin
 Jean Louis âgé de trente cinq ans, non parus
 Les Epoux et Pierre Louis propri^{re} âgé de quarante
 ans. Et de la future habitant de cette commune
 et ont après lecture du présent acte signé à
 exception de l'époux de son père et de sa mère
 Jean Bascome Epoux Domitieu Bonde
 François Milon Jean
DOMITIEU

Op^o 11
 François
 Noubiquet
 et
 François
 Noubiquet

L'an mille huit cent quinze le vingt sept
 pardevant nous Pierre François Courand unis
 et officier de l'état civil de la commune de
 André de Calzac, département de la
 Gironde. Et comparus François Noubiquet
 mineur âgé de vingt ans né à Pacurien
 demeurant avec son père à Pacurien fils mineur
 de Jean Noubiquet ici présent et consentant
 et de Jeanne Nicolon de Calzac à Calzac le
 huit dix cembre mille huit cent sept ainsi qu'il
 est constaté par le présent de l'acte de l'acte
 en l'ore par le mari.

Et François Frouin âgé de vingt
trois ans y résidera ses dans cette
Commune y demeurant a veuf sans
filie majeure. De Jean Frouin de céd. dans
la présente Commune le quatorze
et sept cent quatre vingt trois
permis de registre, de Die qui nous nous
pousses fait représenter et de Catherine
notre au ici présente et consent.

Puisque nous ont Requis de procéder
a la célébration du mariage propl. en
eux et dont les publications ont été
faits dans cette Commune les dimanches
dix et neuf du courant et dans cette
ville les dix neuf et vingt ^{six} jours du

Aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifié parant
droit a leur Requisition, et après avoir
Donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du Chapitre six de titre
du Code civil intitulé de mariage.
avons demandé au futur époux et a
la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et femme. Chacun d'eux ayant
Répondu séparément et affirmativement
avons déclaré au nom de la loi que
François Noubiquac et Française
Frouin sont unis au mariage de tel



quor, nous nous avons dressé acte
 en présence de. Pierre Assai Nonchiragi
 de vingt sept ans François Ailliant Perrugiade
 age de trente un ans, André Dujin Coutelin
 age de quarante ans Jean Percei Sabordieu
 age de trente huit ans, habitant de cette commune
 et non parents des Epoux et ont après
 lecture si que avec exemption de l'epouse et
 de sa mère. François Roubrigne l'epoux

Le Maire
Antoine B. J. Percei Sabordieu, Dujin
C. Dujin

no 13

Michel Pelane
 et
 Catharina mallare

L'an Mil huit cent quinze & vingt deux mil
 par devant nous Pierre François Courme
 Maire et officier de l'état civil de la commune de
 André de Cubzac, département de la Gironde.
 sont comparus Michel Pelane l'epoux, né dans
 cette commune y résidant avec sa père et mère.
 fils majeur de Jean de Lam et de Jeanne Fouquet
 ici présents et consentans.

et Catharina mallare age de vingt deux ans
 née dans cette commune y résidant avec sa mère
 fille majeure de Pierre mallare d'ici dans la
 commune de Cubzac le vingt cinq janvier l'an mil huit
 cent trois ainsi qu'il est constaté par la Registre
 de l'Etat civil de cette commune fait le présent.

de la marquisse Charlotte de Beauharnais en présence et consentante
 de son père le sieur de Beauharnais et de son frère le sieur de Beauharnais
 la publication des bans de mariage par elle autorisée et de son
 conseil les vices et vices de la Courant.
 au nom de l'épouse et de son père de la Courant.
 et légitime feront droit à leur Requisition après
 avoir fait lecture du chapitre six de la lettre du sieur
 de la Courant de mariage. au nom de son père de la Courant
 épouse et de la future épouse fils veulent se rendre pour
 mari et femme chacun deux ayant répondu par oui
 et affirmativement au serment de mariage au nom de la Courant
 Michel de la Courant et Catherine de la Courant sont au nom
 de mariage de tout quasi nous avons droit de tout en
 présence de Philippe Guerin Poncelet âgé de trente
 six ans, André Bechevergue âgé de trente ans
 François Duranton vétéran âgé de vingt sept ans
 et de Guillaume Sabourin viqueur âgé de vingt sept
 ans, habitant de cette Communauté et non parents des parties
 et ont après lecture du présent acte signé à Senneville
 de la Courant de la Courant et de la Courant de la Courant de
 Senneville et de la Courant de Senneville.

Bechevergue & Guerin Poncelet
 Duranton

13
 François Raboy
 et
 Jeanne Rousseau

au lieu de tout quinze le vingt deux
 précédant nom sieur François Duranton
 officier de l'état civil de la Communauté de Senneville
 de la Courant de la Courant. par le sieur
 François Raboy viqueur âgé de dix neuf ans, de la
 Courant, habitant de cette Communauté fils unique
 de Sébastien Raboy de la Courant par son habitant de la
 Courant et consentante.

et Jeanne Rousseau âgé de vingt neuf ans
 habitant de cette Communauté et vice de la Courant de la Courant



Jerome ou son d'abord les père et mère. fille majeure 12.
de Jean Benoit d'ici le 10 sept florind au trije
et marie Lazarba d'ici le cinq complémentaire au
deux. ainsi qu'il Resulte des entrées des acte de Dieu
de voir par la mere de St. Jerome.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la celebration
du mariage projeté entre eux, et dont les publications
ont été faites dans cette commune et inscrites d'ambie les
dimanches deux et neuf du courant.

aucune opposition au dit mariage au nom ayant
été signifiée faisant droit a leur Requisition et apres
avoir donné lecture a toutes les parties ci-dessus mentionnées
et du chapitre fin en tête du code civil intitulé du
mariage. avons demandé au futur epoux et a la future
epouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme.

chacun d'eux ayant Repondu séparément et affirmé
avoir déclaré au nom de la loi que Francois Rabuy et
Jeanne Benoit sont unis en mariage. De tout quoi
nous avons dressé acte en présence de Pierre Essai par lui
agé de vingt sept ans, Jean Roussin par lui agé de
quarante trois ans Antoine Couhete par lui agé de quarante
huit ans Baptiste molin employé de droit par lui agé
de vingt huit ans habitant de cette commune et non
parus des epoux et ont apres lecture du présent acte
signé a l'exception des epoux de se mere de l'epoux et
du tuteur Couhete. Actes d'ambie le six mars
de huit cent trije ainsi qu'il est constaté par
l'extraire de l'acte de l'union par la mere de Marie
Jerome in present et cohabitants.

St. Michel Lelard
Cousin
de l'union

N. 116
Gabriel Laurent
Therese Couate

L'an mil huit cent quinze le vingt sept avril quadesmes nous
Pierre François Couraud, maire et officier de l'état civil de la commune
de St. André de Cubzac, Département de la Gironde, soussigné
Gabriel Laurent, âgé de vingt ans marchand chaudiereur, né à
Anastasia, demeurant dans la présente commune fils de Jean Laurent
décédé à Angers le dix sept octobre l'an treize, ainsi qu'il est constaté
par l'extrait de l'acte de décès délivré par le maire dudit lieu de
Jeanne Laurent, habitante de St. Anastasia Département de la Gironde
consentant ainsi qu'il résulte de la procuration qu'elle a donnée à
St. Bernard Fichaud, devant notaire à Saintes, notaire et soussigné
publiquement enregistré.

Et Therese Couate, âgée de vingt deux ans, habitant avec son
père & mère de cette Commune fille d'Antoine Couate
et de Marie Reynat, ici présents et consentant, les quels nous
avons requis de procéder à la célébration du mariage susdit et
dont les publications ont été faites dans cette Commune les dimanches
le six et vingt trois ~~de~~ ~~l'an~~ ~~treize~~ ~~et~~ ~~deux~~ ~~cent~~ ~~quinze~~ ~~le~~ ~~dix~~ ~~sept~~ ~~avril~~ ~~l'an~~ ~~treize~~ ~~et~~ ~~deux~~ ~~cent~~ ~~quinze~~
St. Anastasia le dimanche dix huit et vingt cinq ~~de~~ ~~l'an~~ ~~treize~~ ~~et~~ ~~deux~~ ~~cent~~ ~~quinze~~
aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été faite
faisant droit à leur acquisition et après avoir dans l'acte de leur
les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI de l'acte de leur
intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme devant
nous séparément et affirmativement nous déclarer en vertu
de quoi nous avons dressé acte en présence de deux témoins
âgés de plus de dix ans, Antoine Arnaudet, Marchand âgé de
huité cinq ans, François Duranthon, vacher nain âgé de
vingt sept ans, & Antoine D'Alzac, bouvier âgé de
huité ans habitans de cette Commune & non parents
des époux, dont après lecture du présent acte signé à
Saintes au lieu susdit.

Therese Couate épouse Gabriel Laurent
Joseph Duranthon, notaire
Antoine Arnaudet
Antoine D'Alzac

1790 15



Mathieu Dupin
et
Marie Dupin

Don Mille huit cent quinze le premier may. 1790
Pardevant nous Pierre Francois Courant
maire et officier de l'Etat civil de la Commune de
St Andre de Cubzac, Departement de la Gironde.
Sont comparez Mathieu Dupin mineur,
age de vingt cinq ans demeurant dans cette
Commune avec son pere dont il est natif, fils de
Louis Dupin ici present et consentant et de
Jeanne Pleneau decedee dans cette Commune
le vingt septembre mil huit cent onze.

Et Marie Dupin agee de treize ans
nee a Cavignac demeurant dans cette
Commune avec ses pere et mere, fille de
Guill^e Dupin et de Jeanne Giraudici
presens et consentans.

Les quels nous ont Requis de proceder
a la celebration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites
dans cette Commune, les Dimanches deux
et neuf d'Octobre dernier.
aucune opposition au dit mariage
ne nous ayant été signifiée avant d'oit
leur requirition et apres avoir donne
lecture des pieces ci dessus mentionnées et du
chapitre six de titre du Code civil intitulé
du mariage avons demandé au futur epoux
et a la future epouse s'ils veulent se prendre

Elle de fe loubes les dimanches vingt trois et trente
 assisté d'ordres, qu'on a opposé au dit mariage on
 nous ayant été signifié faisant droit selon les usages
 et après avoir obtenu licence de l'archevêque de la ville de Paris
 mentionnée et de son chapitre par le livre de la cour civile
 avons demandé au futur époux et à la future femme s'ils
 veulent se marier par devant nous et former, chacun une copie
 de la loi qui précède Bruce et Catherine les uns pour
 nous le mariage. Et tout ceci nous avons dressé un acte
 mentionné de Jean Humbert Cultivateur âgé de quarante ans
 François Durand tonnelier âgé de vingt sept ans, Claude
 Michel vétérinaire âgé de cinquante huit ans Jean Dufour
 boulanger âgé de trente quatre ans habitant de cette commune
 et non parents ou époux et sur après lecture du présent acte
 signé à exception de plusieurs de son père et de la messe
 l'époux

116
 117

Jacques Moy Jean Jacob
 Durand Claude
 Mella Kalar
 Coullard

Op 8017
 Louis Durand
 et
 patronille
 (faujou)

Jean Michel huit cent quinze l'époux nous
 perdant Nos Pierre François Courandier,
 et officier de Solat civil de la commune de St André
 de la Gironde, département de la Gironde, font composer
 Louis Durand charpentier âgé de vingt huit ans
 et a fe loubes y demeurant avec sa mère s'ils
 Jean Durand de ci de là au dit lieu le huit septembre
 mil huit cent douze ainsi qu'il résulte de l'acte
 de la date de de ci de là par la suite, et de Jean
 fleur ici présents et consentent.

Et parvenue par son âge de vingt ans à son
Ette Communauté y demeurant avec son père et sa
fille de ses parents et d'Elizabeth sa tante
in pères et consentans.

Lesquels nous ont requis de procéder à la
Célébration de mariage projetés entre eux, et
ont les publications ont été faites dans cette
Communauté et dans celle de St Louis les dimanches
vingt avril dernier et sept du courant.

Aucune opposition audit mariage n'eussent
ayant été signifiée devant droit à leur requête
et après avoir eue lecture de toutes les pièces à
ceus mentionnées et du chapitre six du titre de
Celle soit en titre de mariage avec demandeur
future épouse et à la future épouse ils ont
prêté pour mari et femme. Chacun d'eux ayant
respondu séparément et affirmé devant nous
notaire au nom de la loi que bonis deorsus
et personelles par eux sont unis en mariage.
Lesquels nous avons dressé le présent acte en présence
des sieurs Leonard Lafaux âgé de quarante ans
Jean Baptiste Théophile ^{Guillot} âgé de trente sept ans
Jean Marie Sabotier prop^{re} âgé de trente sept
et de Bernard Ferchère m^{re} âgé de quarante six
ans habitants de Ette Communauté non parents
du s'poux et ou si que à beaucoup de la
mère de l'époux. & au sieur Amice de l'époux.

Lotionille Jaujon Louis Desbarres

Lafaux ^{Guillot} Ferchère

de l'Église

J^e Marie Sabotier

N^o 13
Jean Eyraud
&
Cherres Leydet

L'an mil huit cent quinze, le treize avril qu'on nous a
laurent Durcau, et adjoint faisant les fonctions d'officier de l'état
civil de la commune de St. André département de la Gironde
sont comparus, Jean Eyraud, forblantier âgé de vingt trois
ans, et dans cette commune & demeurant avec sa père
& mère, fils de Barthélémy Eyraud, & d'Anne Ratochez, ici
présens & Contentans; & D^{lle} Cherres Leydet, âgée de vingt
un ans, née dans cette commune & demeurant avec sa
mère fille de Raymond Leydet, d'icelle au présent lieu
le oncle primaire au treize, ainsi qu'il résulte du registre
de de ces que nous nous sommes fait représenter & sa
Charlotte Roussau ici présente & Contentans. Les quels nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entier & dont les publications ont été faites dans cette
Commune les dimanches vingt trois & quatre avril 3^e
aucune opposition, audit mariage ne nous ayant été
signifié en faisant droit à leur Requisition & après en
fait lecture de ~~la~~ l'art VI du titre du code civil intitulé
du mariage avons demandé au futur Gou & à la future qu'ils
veulent la preuve pour mari & femme chacun d'eux
ayant répondu séparément & affirmé venant en son
d'icelle au nom de la loi que Jean Leydet & D^{lle} Cherres
Leydet sont unis en mariage. De quoi nous avons dressé
en présence de Bernard Fribaud, marchand, âgé de quarante
six ans, Jean Milloy, fondeur âgé de vingt quatre ans
François Chellegiad, Boulanger âgé de trente deux ans, et
Thomas Leynat, fondeur âgé de cinquante un ans, ces deux
d'icelle les deux frères de l'épouse et habitans de cette Com
& ont après lecture du présent acte signé Eyraud & Leydet
Eyraud père & Cherres Leydet épouse

Milloy
Charles Eyraud Fribaud
D. Durcau
Leynat
Durcau

19
Jean Armand
Goulet
maire Goulet

Lean Milla huit ont quinze le dix neuf mai
par devant nous Jacques Nechon procureur ad joint
a la mairie faisant les fonctions d'officier de b. t. et
de la commune de St Andre de Calzas, de
la paroisse. sont comparus Jean Armand
Cathelin âgé de vingt huit ans né dans cette
commune et demeurant fils de Jean Armand et de
Françoise Fournier de Calzas au présent lieu le trois
mil huit cent trente et la dite Fournier le neuf février
mil huit cent sept et curie Goulet âgé de vingt huit
ans habitant avec son père de la commune de Calzas
et né dans celle de St Romain fille de Guillaume
Goulet ici présent et curat et de Marie Armand
de Calzas de St Romain le 10 janvier mil sept cent
quatre vingt six curie Goulet est constaté par l'acte
de b. t. de St Andre de Calzas lequel nous sera requis de
procéder a la célébration du mariage par elle future
et dont les publications ont été faites dans cette
commune et dans celle de Calzas jusqu'aux dimanches
vingt trois et trente avril de l'année dernière
au dit mariage de vous ayant signifié parant dieu
a leur requête et après avoir donné lecture de
quelques articles mentionnés et du chapitre fin de
l'acte du Code civil intitulé du mariage et vous demandant
si vous épousez et a la future épouse si elle veut se
prendre pour mari et femme. Chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement
nous en avons déclaré au nom de la loi que Jean Armand
et curie Goulet sont unis en mariage et tout
ceci nous avons dressé acte en présence de
Armand Cathelin âgé de cinquante cinq ans curie de
Calzas habitant de la commune de Calzas
de Jean Armand âgé de trente ans curie de
Calzas de St Andre de Calzas âgé de vingt huit ans, curie de
Calzas de St Andre de Calzas âgé de vingt quatre ans habitant de
cette commune et ses parents des époux et son
après lecture de présent acte déclaré en
savoir si vous a l'acceptation de vous de Calzas
et de Marie Armand de Calzas Goulet

Jessab
Calzas
Nechon

Guillemaux
Gontier
et
marcandieu

Jean Milles tant tant yains le dix deux may
 par devant nous Jacques Le Non premier J. B
 ad joint a la mairie de France de ce jour
 de la promesse faisant les fonctions d'officier civil
 sont comparus Guillemaux Gontier l'eliberateur
 age de trente ans, habitant avec son pere de la
 commune d'asques et de dans celle de St Nouain
 fils de Guillemaux Gontier ici present et consentant
 et de Marie Morin d'ici de St Nouain a dix ans
 soit sept cent quatre vingt dix. et Marie arcand
 age de trente trois ans née dans cette commune et
 demurant fille de Jean arcand d'ici au pres de la
 le trois julyes soit huit cent treize et de Francois
 Savinien effacement d'ici le neuf julyes soit huit
 cent treize. J. lesquels nous ont requis de proceder a
 la celebration du mariage projeté entre eux et
 dont les publications ont été faites dans cette commune
 les dimanches seize et vingt trois avril dernier
 et dans celle d'asques les neuf et seize d'octobre
 dernier a proposition au dit mariage de nous que
 l'epoux fait devant droit a leur requête et après
 avoir donné lecture du chapitre six de titre du code
 civil intitulé du mariage. avons demandé au futur
 epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre
 pour mari et femme. l'un d'eux ayant répondu
 separément et affirmativement nous avons
 en nom de la loi que Guillemaux Gontier et
 Marie arcand font avec son mariage et tout qu'il
 nous avons ainsi de la venue de Jean arcand
 tissant age de cinquante cinq ans et de la venue
 habitant de la commune d'asques Jean Batou d'ici
 age de trente ans habitant de la commune de
 l'annee touchant age de vingt huit ans et de
 Jean Dalgar Boulanger age de trente six ans
 habitant de cette commune et nous parons des
 epoux et ont après lecture du present acte
 déclaré au savoir si que a nos yeux de par
 de l'epoux et de l'epouse ainsi et de Dalgar

Gontier + Lebadat
 Batou
 approuvé l'eliberateur
 Milles

100 85
Pierre Grosseau
Marie Pellerin

L'an Mil huit cent quinze le Vingt deux
par devant Nous Pierre Francois Courand
notaire et officier de l'Etat Civil de la Communauté
de St Andre de Cubzac appartenant de la paroisse
sont comparez Pierre Grosseau veuve âgé de
vingt neuf ans né a Guxies de venant de sa
père et mère a Rayon fils de Francois Grosseau et
de Jeanne Merdieu de présent et demeurant

et Maria Pellerin âgée de trente trois ans née dans
cette Communauté de demeurant avec son père et
père Jean Berthard de sa mère et bien la vingt
cinq ans née de son père et sa mère fille de Jean Pellerin
ici présent et demeurant et de Maria Perrier
réglement de l'Etat. Lesquels nous ont requis de
procéder a la célébration du mariage projeté entre
eux dont les publications ont été faites dans cette
Communauté et dans celle de Rayon les di manches
trente avril et sept may courant. A aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée obstant
a leur requête et d'ores et d'après lecture
du chapitre six du titre de l'Code Civil intitulé du
mariage. avons ordonné au futur époux et a la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
femme. chacun sans aucun renvoi séparément
et après avoir lu et avoir déclaré au non de la
loi que Pierre Grosseau et Maria Pellerin sont venus
au mariage de quasi nous avons écrit et imprimé
des fins a ces tenues. Commis Messieurs âgés de
trente sept ans, Bernard Percheau âgé de
quarante six ans, Jean Baptiste de Phile milhal
propriétaire âgé de trente sept ans et de Jean Nicolas
faboulin aussi propriétaire âgé de trente sept ans
habitants de cette Communauté et de un a parens de l'une
et de l'autre après lecture de la loi au savoir signer et
l'acceptation des tenues.

Percheau B. Bonnet
de Maria faboulin OUSALL
de Pellerin

115 13
Labache
et
Jeanne Lillaire

Don Mills huit cent quinze le sept
mars 1821 nous soussignés Bureau
municipal de la Commune de St André de Cubzac,
département de la Gironde. Pour comparu
Monsieur Labache marié âgé de trente deux ans
ni a arges demeurant a Cubzac fils de
Jean Labache décédé a arges le vingt
quatre octobre mil sept cent quatre vingt
trois ainsi qu'il est constaté par l'acte de
baptême de son oncle par la veuve de dit
père et de sa mère ainsi également de son
jeune Lillaire âgé de vingt cinq ans
dans cette Commune y demeurant avec son
père fils de Jean Lillaire ici présent et
concurrent et de Jeanne de arges décédée
la présente Commune le vingt cinq cent
mil huit cent six, ainsi qu'il résulte du Registre
de dit qui nous nous sommes fait représenter
par quels nous ont Requis de procéder
a la célébration du mariage proposés entre
eux et dont la publication ont été faite
dans cette Commune et dans celle de
Cubzac les dimanches quatorze et vingt
neuf de

en cas d'opposition au dit mariage au cours
ayant de la signifier forant, droit à leur Requisition
d'après avoir donné lecture des pures à ces mesmes
d'un chapitre de la Lettre du Code civil intitulé du mariage
avec l'annonce au futur époux et à la future épouse
ils veulent se prendre pour mari et femme.

Chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement aux serments de l'un de la loi que
M^{rs} Labache et Jean Bellaire sont parvenus en mariage
de quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs
Guill^e deges teneur age de quarante trois ans jacobin
Jean teneur age de trente cinq ans Jean plus jeune
m^e age de soixante ans habitants de la Communauté
de St André de Cabzac et Jean Greyy age de dix huit ans
habitant de Cabzac et ont après lecture du présent acte
signé à l'exception des époux du père de l'époux et
du teneur d'ages.

Rosegery
Greyy
Durand ad
Beauchamp
Plumcauf

L'an Mil huit cent quinze le dix huit
mars devant nous Pierre Francois Durand maire
et officier de l'état civil, de la Communauté de
St André de Cabzac, se présentant de la personne
sont comparus Jean Bonin teneur age de vingt quatre
ans et dans cette Communauté y demeurant au village
et avec lui présents et consentans fils de Jean Bonin

Le vingt cinq ans et six mois au dans
 Cette Communne y demourant avec sa mere, fils de Jean
 armand de cede au present hain le premier, perial au
 trois, et de Jeanne brigant in present et consentant
 et Jeanne ouestraye de vingt trois ans a
 demourant dans cette Communne au dans celle de
 Lalande fille de francois ouestray demourant
 a la lande in present et consentant, et de
 Marguerite mercier de cede a la lande le premier
 de cembre mil sept cent quatre vingt deux
 ainsi quil resulte de l'entrait de l'acte de cede
 de l'ira par le main de la dite Communne de Lalande.

Lesquels nous ont Requis de proceder a la
 Celebration du mariage propose entre eux et
 dont les publications ont ete faite dans cette
 Communne et dans celle de Lalande les Dimanches
 onze et dix huit de ce mois.

En cede occasion au dit mariage au
 nous ayant ete si qu'il se fait par droit de leur
 Acquisition, et apres avoir donne lecture de
 toutes les pieces ci dessus mentionnees et du
 Chapitre six du titre du Code Civil intitulé
 du mariage avons demande au futur epoux
 et a la future epouse s'ils voulaient se prendre
 pour mari et femme Chacun avons depose
 separement et affirmativement nous declare

au nom de la loi que Pierre Armand et Jeanne
 avec René acte la présente de Jean Pellois sous
 age de quarante deux ans, Claude Mallefleur
 age de cinquante huit ans, Jean Rousseau
 age de quarante deux ans, Jean Pierre du
 et Pierre Colin tous age de trente six ans
 pour de la commune tous habitant de cette commune
 et ont approuvé l'acte du présent acte qui
 a été expédié de la commune de la paroisse de Bignon
 et de la commune de Bignon.

Armand Epouse Claudy
 Pellois Colin Mlle
 Bureau Sec. Rousseau

N° 86
 Bernard faure
 et
 Jeanne Allain

L'an Mil huit cent quinze le premier jour
 par devant nous Pierre François Courant
 maire et officier de l'état civil, de la commune
 de St André de Cubzac, département de la
 Gironde. sont comparus Bernard faure
 forgeron age de trente trois ans habitant
 de cette commune et né dans cette commune
 fils majeur de Jean faure et de Marie faure
 habitant de la dite commune de Taras
 ainsi qu'il résulte de leur procuration
 par lui donnée au sein pour les soldes
 de la commune en date du vingt cinq de
 ce mois de juin
 et Jeanne Allain age de quarante

157028
Mairie Argonne
Girard

L'an Mille huit cent quinze le vingt sept septembre 21
je soussigné nous Pierre François Girard
maire, et officier de l'état civil de la
Commune de St André de Calvados, de par le maire
de la Circonscription sont comparus devant moi
Joseph âgé de vingt sept ans, né dans cette
Commune et demeurant fils unique de Jean Argonne
et de Françoise Petit, d'une part sans cette Commune
le vingt six mars mil huit cent treize, et le vingt
neuf mil huit cent quatorze ainsi qu'il résulte
des Registres de l'état que nous nous sommes fait
représenter et Marie Girard âgée de trente trois ans
née à Fougères demeurant dans cette Commune fille
de Jean Pierre Girard, et Marie Mée, d'autre part
et l'autre au dit Fougères le quatre septembre
dix sept cent quatre vingt six et le vingt un
octobre dix huit cent treize.

Presquel nous ont requis de procéder à la
Célébration du mariage projeté entre eux et
dont les publications ont été faites dans cette
Commune les dimanches vingt six août et trois
du dit mois d'avril.

à la suite d'opposition au dit mariage ce nous
ayant été signifié faisant droit à leur requête
et après avoir donné lecture des pièces ci
dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du
Code civil intitulé du mariage, avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient
se prendre pour mari et femme, après avoir donné
ayant répondu séparément et affirmativement
avons déclaré au nom de la loi que nous avons
et Marie Girard sont ainsi le mariage. Ayant
nous avons dressé acte en présence de deux

1761
Jean Baptiste Brophyte ualhet pour
l'age de trente sept ans, Bernard
pour l'age de quarante trois ans
Jean Basse employé des Douanes
pour l'age de quarante un ans et Jean
Cervai faboulin pour l'age de
trente huit ans, habitant de cette
Commune et non parents des
deux autres, ont signé à l'expiration
des deux

Gustave
Serres
Jean Cervai faboulin
Jean Basse
Bernard
Cervai

N° 29
Le six mil huit cent quinze le dix
sept Octobre pardevant Nous Pierre
Catheline Maire et officier de l'état
Civil de la Commune de Bordeaux
Georgine Dumas Cebres département de la Gironde
sont comparus Jean Galien
Chaudronnier habitant ci devant de
Bordeaux au il Est né l'age de
dix ans, fils Major de l'armée
Galien, décédé à Bordeaux le
Premier Février mil huit cent
cinq qui Est constaté par l'acte
d'acte de décès délivré par le
Maire le Douze août dernier 1815

Marie Goulier, Constantant ainsi qu'il résulte de la présentation retenu par
M^r Brun et son Compere Notaire à
Bordeaux le curé avec des documents enregistrés
Et de Catherine Georgine Dumas âgée de
dix neuf ans, Née à Berger Demourant
dans cette Commune fille mineure procédant
du Consentement du Conseil de famille,
ainsi qu'il résulte de la Délibération du
dit Conseil devant le Juge de paix du
Canton de St André de Cubzac le quatorze
avril 1847, de Simon Dumas et de Julie
Loyel décédés dans cette Commune ainsi
qu'il est constaté par les registres de
décès que nous nous sommes fait représenter
les quels nous ont requis de nous rendre à la
Célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites dans
cette Commune et dans la Ville de Bordeaux
les Dimanches dix Sept & vingt quatre Septembre
1847
Aucune opposition au dit mariage ne nous
ayant été signifiée faisant droit à leur
requête et après avoir donné lecture des

1772
Vivus in dicta matrimonii d. d. Capitulum
VI du Code Civil intitulé du
mariage ou du Demande au futur
Epoux et du futur Epoux Sila Penlock
de prendre pour Marie & femme unique
deux autres responds Separément de
affirmativement avons Déclaré au nom
de la loi que Jean Gabriel & Catherine
Georgine Dumas sont unis en mariage
de tout qui nous avons dressé acte
en présence de Jean Eusephille Millet
prop^{re} age de trente sept ans, fonction
Joseph Auguste D'Hotel, Employé des
Contribution indirecte age de Trente
sept ans Bernard Serchand, age de
quarante sept ans & Bernard demeurant
Propriétaire age de quarante un ans
habitans de cette Commune & Non pareil
des Epoux ont après lecture de cet
acte signé & réception de l'acte

Chapman
Serchand
D'Hotel

offu Millet
Gabriel Epoux
Catherine

30
Jean Bodet
&
Catherine Labatut

L'an mil huit cent quinze le deux octobre
Pierre François Couraud, maire & officier de l'état civil de la commune
de Saint-André-de-Cubzac, département de la Gironde sont comparus
Jean Bodet, Laboureur âgé de vingt cinq ans né dans cette commune
& demeurant avec son père, fils de Pierre Bodet, ici présent &
consentant, et de Maria Robin décédée dans cette commune le trois
mars mil huit cent treize ainsi qu'il résulte du registre de son acte
nous nous sommes fait représenter.

Catherine Labatut, âgée de vingt cinq ans, née à Carlat, -
demeurant dans la présente commune fille de Antoine Labatut,
décédé à Marcamp la trentième primaire au Doule & de Jacqueline
allemande ici présente et consentant habitant de Marcamp -
les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites dans
cette commune les dimanches dix sept et vingt quatre septembre
1815 & dans celle de Marcamp les dimanches vingt quatre
septembre & premier octobre courant. Et qu'ils nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux &
dont nous n'avons eu aucune opposition au dit mariage en nous en
étant signifiés faisant droit à leur requête & après avoir
donné lecture des articles ci dessus mentionnés & du chapitre VI
du titre Du code civil intitulé Du mariage & de l'acte de mariage
Epoux & à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari &
femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmé
avoir déclaré au nom de la loi que Jean Bodet & Catherine
Labatut soit unis en mariage de quoi nous avons dressé acte
en présence de Pierre Castet, boucher âgé de vingt huit ans,
Jacques Sebaste, propriétaire âgé de quarante un ans, Denis
Bachet, perblanchier âgé de trente six ans, & Jean Roy
propriétaire âgé de trente cinq ans tous habitants de
cette commune et non parents des Epoux, dont après
lecture du présent acte il s'agit à l'exception des
Epoux & de la mère des Epoux.

approuvé les mots relatifs.
J. Sebaste (Signature)
Bodet (Signature)

Joseph martinier
&
marie Baptiste Oleyra

Par un huit cent quinquante le vingt-un octobre
nous yviers François Couraud, maire & officier de la
de la Commune de St. André sur. Oubas, seigneur de
la heroude sont comparus Joseph martinier, habitant de cette Commune
refugié âgé de trente ans, habitant de cette Commune
de la taca en voyage, fils majeur de feu
martinier & de Jeanne fernandier.

Et marie Baptiste Oleyra, âgée de vingt sept ans
de cette Commune et née à Lesaca, fille majeure de
Joseph Oleyra, et de marie Marie balaque, Les quels
ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été fait
cette Commune le dimanche vingt quatre septembre et
premier de ce mois aucune opposition au mariage
n'ont ayant été signifiées faisant droit à leur requête
& après avoir donné lecture du titre du cas Civil
du mariage avons demandé au futur Epoux & à la future
Epouse s'ils veulent se prendre pour mari & femme
chacun d'eux ayant répondu séparément & distinctement
avons déclaré au nom de la loi que Joseph martinier
& marie Baptiste Oleyra sont unis en mariage & que
nous avons dressé acte en présence de Jean Pierre
propriétaire âgé de soixante dix ans, Jean Bellonille
âgé de soixante ans, Leonard Bureau, aubergier
âgé de quarante cinq ans, Jean leon, docteur
âgé de trente ans habitants de cette Commune de
yvens ses Epoux & ont après lecture de present
acte signé à l'exception de l'ajourner à d'ultérieur

Bureau. Joseph Martinier
Bellonille Couraud

J. Bureau

San Melle sont tout quinze le vingt quatre
par devant nous jureur françois
officier de l'état civil de la commune de
L'Épau, département de la Gironde. Lesdits
jures sont tous mariés, de vingt six ans et au
moins habitent avec sa mère de L'Épau, ils de
sont tous Landan de la commune de L'Épau
sont tout sept et ont pour le de l'Épau
de l'Épau par le nom et de françois pour bon
présent et futurité. Et Maria Perle âgée de
vingt trois ans née à L'Épau et habitante avec ses
père et mère de cette commune fille de Bernard Perle
et de Catherine Bourgeois, ses pères et mères.

Parquoi nous ont requis se procéder à la célébration
du mariage proposés entre eux et sont les publications
ont été faites dans cette commune les dimanches
vingt sept août et trois septembre dernier. et dans
celle de L'Épau les dimanches treize et vingt sont
aucune opposition au dit mariage se soulevant
de signature faisant droit à leur requête et
après avoir donné lecture des articles de ces
lois et de ce chapitre six du titre du Code Civil
intitulé du mariage. avons demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prandre pour
mari et femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement
et affirmativement avons déclaré au nom de la loi
que Pierre Landeau et Maria Perle sont unis en
mariage de quoi nous avons dressé acte en présence
de nous même Michel Guinet Epi sur lequel âgé de
vingt trois ans, Perle sur lequel âgé de
de vingt sept ans, au quel de l'Épau de
vingt ans et de sa mère Saboulin âgée de
vingt huit ans, habitant de cette commune et son
pères des époux et ont déclaré en savoir signer
à l'exception des témoins.

Perle Michel Guinet
Perle Michel Guinet
Perle Michel Guinet

1755
10

Jean-Baptiste huit cent quinze le vingt six
 par devant nous, Maire de la ville de
 devant les fonctions d'officier de la loi
 de la commune de St. Amant de la paroisse de
 et habitant de la présente commune, fils de
 mariage mentionné d'amicitia de verser en
 et, présent, et de Jeanne son épouse Decedee a
 verser le vingt huit fructidor an cinq
 et Marie chevreaux âgé de vingt sept ans
 habitant de cette commune née dans celle de
 vendrier fille de Pierre chevreaux et de Jeanne
 pour et présents et consentans / lesquels nous ont
 requis de procéder a la célébration du mariage
 projeté entre eux, et dont les publications ont été
 faites dans cette commune et dans celle de
 les dimanches trois et six septembre sur et abou
 au lieu et de sept septembre
 aucune opposition au dit mariage
 au lieu ayant été significativement fait a leur
 Acquisition et après lecture de nos
 de nos coutumes et du chapitre fin du titre
 de la loi intitulé du mariage, et sur du mariage
 en face épouse et a la future épouse fils, valent se
 prendre pour mari et femme, chacun d'eux a pu
 répondre séparément et affirmativement sur
 déclaré au nom de la loi qu'au tois en suite et
 Marie chevreaux sont unis en mariage, Juge
 nous avons dressé acte en présence des sieurs
 d'honneur âgé de trente neuf ans Pierre Assac boucher
 âgé de vingt sept ans Pierre le jeune marchand
 de trente deux ans et Thomas Parreau poacher
 et tous habitant de cette commune
 du non parus des époux et ont après lecture
 l'acte déclaré en savoir a eux et
 de leur propre et intention sans
 et Cassai qui ont signé avec nous.

Marie chevreaux Montreau
 Cassai
 Maire

31
407
Lachare
L'un mil huit cent quinze le treize octobre gardant son jour
françois Couraud, maire et officier de l'état civil de la commune de
Lachare au canton, département de la Gironde, tout comparus
407, quatre âgés de trente sept ans, né à Nordcau, veuf de
marguerite Carri, décédée à Nordcau, le vingt deux avril mil huit
cent Douze, ainsi qu'il est constaté par l'acte de décès
délivré par le maire, fils de Jean 407, également décédé à Nordcau,
et d'une épouse consentant ainsi qu'il résulte de la procuration
faite à Nordcau le dix huit septembre mil huit cent quinze
devant Brunous, & Cantau notaires, habitant de cette commune.

Et Jeanne Lachare, âgée de quarante deux ans, née à Lachare
fille de Joseph Lachare décédé dans cette commune le vingt trois
juillet mil sept cent quatre vingt trois, ainsi qu'il résulte du registre
que nous nous sommes fait représenter, & de Jeanne Lachare sa
présente et consentant, habitants de cette commune, les quels nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites dans cette commune
les dimanches huit et quinze octobre courant aucune opposition au
mariage ne nous ayant été signifiée, faisons droit à leur
requisitoire et après avoir donné lecture des pièces ci dessus
mentionnées et du Chapitre VI du titre du code civil intitulé
du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils
veulent se prendre pour mari & femme chacun d'eux ayant répondu
affirmativement & affirmativement nous déclarés au nom de la
Loi que les dits Epoux, sont unis en mariage de quoi nous avons
dressé acte en présence de Jean Gautier, scellier, âgé de vingt six ans,
Jacques Debaude, propriétaire, âgé de quarante deux ans, françois
Allaud, gerruquier, âgé de trente un ans, et de Bernard
Ferehand marchand, âgé de quarante cinq ans, habitant
de cette commune & non parents des Epoux & ont ajouré
du present acte signé à l'expiration de l'apens de l'acte.

Almand B. Gay ferehand
y. qu. Debaude
Allaud
Ferehand

Jacques Burges
et
Marguerite Sabourin

D'un Mille huit Cent quinze le treize novembre
 pardevant nous pierre francois Courmeu maire et officier
 de l'Etat civil de la Commune de St Andre de Calvay
 Département de la Gironde. sont parvenus Jacques Burges
 Bourgeron age d'ingt six ans au jour de son mariage
 Domicilie dans cette Commune fils de feu Jacques Burges
 et de Marie Brochet. Le jour ainsi que les temoins ont
 declare ignora le lieu du lieu des dits Burges et Marie
 Brochet et Marguerite Sabourin agee de trente ans veuve
 de Jean Sabourin. Decide au present lieu le quinze
 d'octobre au huit ainsi qu'il Resulte du Procès Verbal
 de ce qui nous nous sommes fait représenter et de Catherine
 Raynis de procéder a la célébration du mariage susdit
 entre eux, et dont les publications ont été faites dans cette
 Commune les dimanches six et dix sept septembre dernier
 aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
 signifiée faisant droit a leur requête et apres avoir
 soult lecture du capitulaire de la Code Civil intitulé du
 mariage, avons demandé un futur époux et la future
 épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme
 chacun d'eux ayant répondu affirmativement et apres en avoir
 avons declare au nom de la loi que Jacques Burges et
 Marguerite Sabourin sont unis en mariage de tout
 quoi nous avons dressé acte en presence des sieurs
 Pierre Roy prop^{re} age de trente quatre ans, Pierre
 Chéris abadia age de vingt trois ans Jean theophile
 milhet prop^{re} age de trente sept ans Louis Jean francois
 senry Noire d'abois Receveur de la commune et
 habitant de cette Commune et non parus des lieux
 et ont apres lecture du present acte signé a l'exception de
 le jour et de Marie de Binome.

(Signature)
 Jacques Burges

(Signature)
 Marguerite Sabourin

(Signature)
 Pierre Roy

(Signature)
 Courmeu

Table alphabétique
des actes contenus au
Registre

Noms & Prénoms des Mariés. Date des

Arnaud Jean **A** & Marie Gauthier le 19 mai
Arnaud Pierre & Jeanne Omette le 26 j
Argant Marc & Marie Girard le 27 j

B

Burolet Pierre & Marie Navaron le 7 jan
Bataud Christophe & Marie Escard le 9 j
Bouchon Jean & Marie Ferchand le 30 jan
Brun Jacques & Cath^e Lévyer le 8 mai
Boursand François & Jeanne Milleyard le 22 mai
Bonin Jean & Françoise Bernard le 10 juin
Bodet Jean & Catherine Labatut le 12
Bonnard Jean & Marie Lavignac le 4 j
Burgos Jacques & Marg^{te} Fabourin le 12 j

C
Chatalin J^e & Marie Viole le 9 jan

Nom. & Prénom. des Mariés.	Dates des actes.
Blanchon J ^e L ^e g ^e & Marie LeClerc	Le 9 janvier
Craboy François & Jeanne Bonnet	Le 22 Avril
D.	
Duboune Jean & Jeanne Denis	Le 19 avril
Delouis M ^e & Cath ^e Mallard	Le 22 avril
Desjardins Mathieu & Marie Dupin	Le 4 Mai
Detourné Louis & Pétronille Sanguin	Le 12 Mai
Dyraud Jean E & Thérèse Payet	Le 12 mai
Fame Bernard F & Jeanne Allain	Le 4 Juillet
G.	
Gautier Guillaume & Marie Orpand	Le 19 mai
Gosselin P ^{re} & Marie Bellus	Le 22 mai
Grand Pierre & Marie Massé	Le 19 janvier
Galère Jean & Georgette Dumais	Le 10 8 ^{bre}
Gay François & Jeanne Pachaze	Le 30 8 ^{bre}
L.	
Lévesque Jean & Anne Bataud	Le 30 Mars
Laurin Gabriel & Thérèse Loutin	Le 27 avril

Nom & prénom Des Mariés Doctes Dors

Lévesque Bart^e & Jeanne Villours le 7 Juin
Laudreau B^e & Jeanne Guincard le 10 juillet
Laudreau pr^e & Marie Bessés A le 24 8^{bre}

M

Martine J^e & Marie Ste. Steze le 21 8^{bre}
Mouton Antoine & Marie Chevreuil le 26 8^{bre}
Morisset Jean & Marg^{te} fane le 4 9^{bre}

P

Peychert Simon & Marie Bellancon le 14 Janvier
Petit François & Jeanne Rouichey le 18 Mars

R

Roubiquat François & J^ese Fromin le 20 avril
Rigault J^e pr^e & Anne Robert le 30 8^{bre}
Robert François & Anne Guincard le 20 9^{bre}